

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du prince de Montmorency-Robecq; distribution et vente d'émblèmes séditieux. — Tribunal correctionnel de Colmar: Les Convulsionnaires de Kuenheim.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 21 octobre.

AFFAIRE DU PRINCE DE MONTMORENCY-ROBECQ. — DISTRIBUTION ET VENTE D'ÉMBLEMES SÉDITIEUX.

Nous annonçons dans notre dernier numéro que M. le prince de Montmorency-Robecq ne ferait pas défaut, et que l'affaire à raison de laquelle il était traduit devant le jury serait jugée contradictoirement à l'audience d'aujourd'hui. Aussi dès 8 heures du matin, un public nombreux assiégeait les abords de la Cour d'assises.

Les portes ont été ouvertes à 9 heures, et l'auditoire a été à l'instant même envahi; M. le président avait donné les ordres les plus sévères, et la circulaire de M. le garde des sceaux a été si strictement exécutée qu'une seule dame a pu, se glissant dans la foule, parvenir dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Les bancs réservés aux témoins dans les affaires ordinaires sont occupés par un public d'élite, composé des sommités du parti légitimiste. Nous remarquons M. le prince de Beauffremont, M. le duc d'Escars, M. de Fitz-James et M. de La Rochejaquelein. M. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine, a pénétré l'un des premiers dans l'auditoire, et s'est placé sur le premier banc des témoins. D'autres magistrats occupent des sièges placés derrière ceux de la Cour.

Pendant une demi-heure environ, des garçons de service apportent dans des paniers d'osier une grande quantité de bustes en bronze et en plâtre, les uns de grandeur naturelle, les autres à un module réduit. Ils sont tous à l'effigie de Henri de Bordeaux, et ont été saisis chez M. le prince de Robecq, prévenu. On les dispose sur la table des pièces à conviction, qui en est totalement couverte. Derrière cette table sont des moules en plâtre saisis chez le prévenu, et ont qui servi à fabriquer les bustes objet de la prévention.

A dix heures, M. Berryer entre dans l'audience avec M. le prince de Robecq, dont il doit présenter la défense, et qui prend place à côté de lui, sur le banc des avocats. M. le prince de Robecq porte à sa boutonnière le ruban de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Avant que la Cour entre en séance, on annonce le renvoi à une autre session de deux affaires indiquées pour aujourd'hui, dans le cas où l'affaire actuelle n'aurait pu s'engager.

Enfin, à dix heures et demie, la Cour, composée de M. Zangiacomi, président; Duplex et Léon de Malleville, conseillers, prend place sur ses sièges. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Glandaz.

M. le président, après avoir ouvert l'audience, demande au prévenu son nom, son âge et ses qualités. M. le prince de Robecq répond: Je me nomme Gaston-Christien-Marie de Montmorency, prince de Robecq. J'ai quarante-trois ans; je suis propriétaire à Paris, et je demeure rue de la Planché, 7.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de renvoi et du réquisitoire en vertu duquel vous êtes renvoyé devant le jury.

M. le greffier Duchesne donne lecture de ce réquisitoire, dont nous reproduisons simplement l'analyse:

M. le duc de Montmorency, prince de Robecq, s'est trouvé compromis dans la procédure dirigée contre MM. de Lespinois et Charbonnier de la Guénerie, et qui a donné lieu à un procès déjà jugé par le jury. Des perquisitions furent faites au domicile de M. le prince de Robecq, et amenèrent la découverte d'un atelier de moulage dans lequel se trouvaient un grand nombre de moules en plâtre et de bustes également en plâtre et à l'effigie de Henri de Bordeaux. Des bustes semblables furent saisis dans la salle de billard de l'hôtel et dans la bibliothèque de M. le duc de Montmorency père, absent de Paris depuis plusieurs années.

Un assez grand nombre de pièces, copies, autographes, listes de souscription, etc., fut aussi placée sous la main de la justice. Parmi ces pièces se trouvaient notamment trois lettres signées Cyprien Boutheloup, adressées d'Angers et Chollel au prince de Robecq; elles contenaient des commandes pour la vente et l'exploitation des bustes. M. le prince de Robecq a refusé de faire connaître quel est ce Cyprien Boutheloup.

La justice a vu dans ces bustes des symboles sur la destination desquels il n'est pas possible de se méprendre. Tous ces prescriptions de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

C'est à raison de ces faits que M. le prince de Robecq était traduit aujourd'hui devant le jury de la Seine, comme prévenu:

1° D'avoir en 1841, 42, 43 et 44, distribué et mis en vente des signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique; délit prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 mai 1819, et 9 de la loi du 25 mars 1822.

2° D'avoir, aux mêmes époques, mis en vente des bustes à l'effigie du duc de Bordeaux, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur; délit prévu par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Après la lecture de cet acte de procédure, on fait remettre les sieurs Debraux d'Anglure et Siebs, les seuls témoins que le ministère public ait appelés à l'appui de la prévention.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. le prince de Robecq.

D. Vous venez d'entendre la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, qui vous renvoie devant le jury. Vous savez qu'une perquisition a été faite chez vous, et

vous savez que cette perquisition a amené un double résultat. D'abord, vous avez été impliqué dans une première procédure, qui s'est terminée à votre égard par une ordonnance de non-lieu; mais, par suite de la saisie des bustes qui sont sous vos yeux, vous avez à rendre compte de la distribution et de la vente de ces bustes. C'est de cela, et de cela seulement qu'il s'agit ici aujourd'hui. Vous reconnaissez bien ces objets? — R. Parfaitement.

D. Ils ont été confectionnés chez vous? — R. Oui.

D. Par vos soins? — R. Oui.

D. Et par ceux de Debraux d'Anglure et Siebs? — R. Pardon, je n'ai eu qu'à payer les notes de M. Siebs.

D. Depuis quelle époque dure cette fabrication? — R. Depuis 1840.

D. Depuis cette époque, vous les avez tenus en distribution? — R. Oui.

D. Par les soins de qui a eu lieu cette distribution? — R. Par mes propres soins.

D. Mais d'autres personnes s'en sont occupées? — R. Oui, une personne a bien voulu, dans ses voyages, se charger d'en fournir à ceux de mes amis qui m'en demandaient.

D. Je vous en parle, parce qu'il résulte des lettres saisies chez vous que cette personne vous prévenait quand elle trouvait à faire le placement de ces bustes. Cette personne ne voyageait-elle pas spécialement pour placer ces bustes? — R. Non, elle voyageait principalement pour ses propres affaires.

D. Cette personne, c'est le sieur Boutheloup; qu'est-ce que Boutheloup? — R. Je crois inutile d'appeler sur lui les persécutions de la justice.

M. le président: N'appelez pas perquisitions les poursuites judiciaires; continuez. — R. Je répète que M. Boutheloup n'avait pas la mission spéciale de placer des bustes. Ma parole à cet égard doit suffire.

D. La parole d'un prévenu, dans votre position surtout, est chose sérieuse; mais il y a quelque chose de plus sérieux ici, ce sont les pièces de la procédure, et quelle que soit votre position, quels que soient vos regrets, nous sommes obligés de vous contredire. Il résulte de ces pièces, non pour le président, qui n'a pas d'opinion à émettre, mais pour le ministère public, il résulte des termes de la correspondance saisie chez vous, que Boutheloup avait de vous la mission spéciale que je vous indiquais. Sans cela on ne comprendrait pas le ton dégagé de ses lettres, et notamment ces expressions qui commencent l'une d'elles: «A expédier de suite à M. ... etc.» Ceci annonce bien, vous dit le ministère public, un fait de distribution et de mise en vente de ces bustes. — R. Je ne puis accepter cela. J'ai dit la vérité, tirez-en maintenant telles conséquences que vous jugerez convenable.

D. Le président, je vous le répète, n'a rien à conclure; ce soin est laissé au ministère public. Voici maintenant une sorte de compte-rendu saisi chez vous, écrit de votre main, et qui se rapporte aux opérations que vous avez faites sur ces bustes. Voyez ces pièces: j'appelle surtout votre attention sur une feuille in-4^e, écrite au crayon, et qui commence par ces mots: Recette, souscription vendéenne.

M. de Robecq et M. Berryer examinent ces pièces qu'on leur a fait passer. M. de Robecq reconnaît qu'elles émanent de sa main.

D. Quelle est la nature de ces pièces? — R. C'est un compte que je me rendais à moi-même pour diverses sommes qui avaient passé par mes mains.

M. le président donne lecture de ce compte-rendu, et il en résulte que le total des recettes s'est élevé à 10,850 fr.; que, déduction faite de divers déboursés, la recette nette a été de 3,656 francs.

Nous remarquons à l'article des dépenses un article ainsi conçu: Pour un vieux tambour vendéen, 20 francs. Et cette autre mention, sur laquelle le débat va porter: A déduire pour argent reçu par Boutheloup, à raison d'un franc par buste...

M. le président continuant: Je devais appeler votre attention sur ce compte-rendu, parce que cette pièce explique la nature des opérations auxquelles vous vous livriez sur ces bustes. Vous reconnaissez bien qu'il s'agit dans ce compte-rendu des bustes saisis chez vous? — R. Très bien.

D. Je dois vous demander quel était le but de cette vente de bustes? — R. Il me semble que cela s'explique tout seul.

D. Pour nous, c'est possible; mais il faut que vous l'expliquiez au jury. — R. C'est indiqué par les prospectus saisis chez moi, et que nous faisons distribuer pour solliciter des souscriptions à la société Vendéenne.

D. C'était donc dans le but de concourir à une bonne œuvre? — R. Ce n'était pas pour autre chose.

D. Les fonds n'étaient-ils pas versés dans la caisse d'une œuvre connue sous le nom de société de St-Louis? — R. Entendons-nous. L'œuvre de St-Louis, quoique créée plus tard, a réuni en une seule plusieurs associations de charité; et c'est ainsi que jusqu'à un certain point il serait exact de dire que le produit de la vente des bustes a été versé dans la caisse de l'œuvre de St-Louis; mais ils étaient destinés à la souscription vendéenne.

D. Les 6,000 francs que vous avez remis en 1843 à M. le duc d'Escars ne provenaient-ils pas de la vente des bustes? — R. Ils en provenaient.

D. Et vous dites que c'était pour la souscription vendéenne? — R. Oui.

D. Voici une circulaire dans laquelle on dit que l'œuvre de St-Louis a réuni diverses sociétés ayant pour but de fournir à ce qu'on appelle les besoins royalistes? — R. Nous sommes d'accord. L'argent provenant des bustes, bien que versé dans la caisse de cette société, n'en devait pas moins conserver sa destination primitive à la souscription vendéenne.

D. Il paraît avoir eu deux destinations, celle de la souscription vendéenne, et l'œuvre même de St-Louis. Quel était le but de cette œuvre? — R. De venir en aide à toutes les personnes qui avaient perdu leur position ou compromis leur fortune dans les événements de juillet 1830.

D. Nous avons une lettre du duc de Bordeaux adressée à votre beau-frère M. le duc de Brissac, le 10 mai 1841, et il en ressort clairement que l'œuvre de St-Louis avait un but essentiellement politique. (Quelques rumeurs se font entendre au fond de l'auditoire.) — R. Cette lettre est

fort noble et fort digne, et je ne vois pas pourquoi elle est ici, puisque l'œuvre de St-Louis n'est pas poursuivie.

M. le président: En effet, cette œuvre n'est pas en cause, mais nous devons faire connaître tous les documents qui paraissent, au ministère public, établir la prévention dirigée contre vous. — R. Je répète que l'œuvre de Saint-Louis et la souscription vendéenne sont deux associations distinctes.

M. le président: C'est votre observation; Messieurs les jurés l'apprécieront. Voici, au reste, une circulaire de 1843 qui explique parfaitement le but de cette société. On y voit qu'elle se propose de réunir en une seule toutes les associations qui ont pour objet des souscriptions, et qu'elle est placée sous la protection de M. le duc de Bordeaux. Reconnaissez-vous ce dernier point? — R. Certainement. M. le duc de Bordeaux est le premier souscripteur de l'œuvre.

D. Ceci n'est pas sans intérêt, car on y voit le but plus ou moins politique qu'on se propose en recueillant des fonds par la vente des bustes qui étaient fabriqués chez vous. Vous parlez de la protection du duc de Bordeaux, et vous avez raison, car cette protection est hautement annoncée dans une lettre de ce prince, dont nous croyons devoir donner lecture. Elle est ainsi conçue et vous est adressée:

« Goritz, 17 avril 1843.

« Je suis charmé, mon cher duc, toutes les fois que je trouve une occasion de vous écrire. Aussi est-ce avec empressement que je profite de la connaissance qui vient de m'être donnée des heureux travaux de l'association de Saint-Louis, pour vous prier d'exprimer à tous ceux qui en font partie, la vive satisfaction que j'en éprouve. Vous savez toute la part que je prends aux succès d'une œuvre placée sous de tels auspices et si bien faite sous tous les rapports pour m'inspirer le plus vif intérêt. Non seulement j'apprécie son utilité, mais j'aime à y retrouver aussi la part de tous les bons Français qui contribuent à ses progrès, de nouvelles preuves de leurs sentiments envers moi. Qu'ils soient donc, de leur côté, bien convaincus de ma reconnaissance, comme vous, mon cher duc, en votre particulier, de ma constante et sincère affection.

« HENRI. »

M. le président, continuant: On y voit l'expression de son approbation, de sa protection et des encouragements qu'il donne à ces souscriptions. Son nom, placé en tête de la liste, en explique suffisamment la portée et le but, et cela, rapproché de la fabrication et de la vente de ces bustes, ne laisse aucun doute au ministère public sur le bien fondé de la prévention qu'il dirige contre vous. — R. Je ne crois pas qu'il ait jamais été défendu, après une bataille, de panser ses blessés...

M. le président: Ne confondons pas: il ne s'agit pas ici de bataille...

M. le président: Vous devez comprendre ma pensée.

M. Berryer: Ceci regarde MM. les jurés. La pensée politique que je vous indiquais tout à l'heure est rendue plus évidente par le sujet même du buste par vous vendu. Le dernier procès jugé ici nous a appris que, pour un certain parti, M. le duc de Bordeaux est le seul roi légitime, qu'on le qualifie ainsi, qu'on l'honore comme tel, et c'est en cela que ressort votre pensée d'exciter les esprits à la rébellion en distribuant l'image de ce prince? — R. Ceci est une discussion dans laquelle je ne veux pas entrer en ce moment.

D. Votre but est encore clairement indiqué par les lieux où vous avez fait vendre ces bustes, c'est-à-dire en Vendée. Le reconnaissez-vous? — R. Je reconnais qu'il en a été vendu en Vendée, parce que Boutheloup parcourait ce pays pour son commerce.

D. Quel était ce commerce? — R. Je ne crois pas qu'il soit utile de le dire.

M. le président: Allons!

M. Berryer: Je dois dire que jamais M. le prince de Robecq n'a été interrogé sur ce point. J'irai plus loin que lui, et je dirai que M. Boutheloup est commis voyageur de la maison Saint-Romain, de Bordeaux.

M. l'avocat-général Glandaz: Comment expliquez-vous la retenue de 1 franc par buste faite par Boutheloup? — R. C'était pour les frais d'emballage.

M. l'avocat-général: Cela ne se peut pas, car vos frais d'emballage étaient de 1 franc 50 centimes.

Le prévenu: Je payais l'emballage à Paris, et les personnes en tenaient compte en recevant les bustes.

M. l'avocat-général: Reste toujours la différence des prix.

M. Berryer: Il y a un registre spécial beaucoup plus complet que ces notes informelles. Je demande que M. le président veuille bien nous faire remettre les registres de l'association de Saint-Louis. Je demande aussi qu'on nous remette un exemplaire de la souscription vendéenne, afin que nous puissions expliquer au jury de quoi il s'agissait dans cette souscription.

M. le président donne des ordres conformes au désir du défenseur.

M. le prince de Robecq: Pour expliquer la différence de 1 franc 50 centimes à 1 franc, signalée par M. l'avocat-général, je dois dire que sans doute Boutheloup avait mal compris ce que je lui avais dit. Il ne retenait que 1 franc par buste; je payais de ma poche la différence du prix d'emballage.

M. Berryer, qui a examiné les registres qu'on lui a apportés: La réponse de Boutheloup va tout expliquer; je désire qu'il en soit donné une deuxième lecture.

M. le président défère à ce désir du défenseur, et il résulte que, sur 104 fr. de dépense, il faut prélever 1 fr. par chaque buste.

M. Berryer: C'est cela. Je disais bien qu'une seconde lecture éclaircirait tout. Il y avait 104 fr. de dépense, et on déduisait 1 fr. par buste, sans dire si c'était assez ou pas assez. C'est donc très clair maintenant.

M. le président: Ce qui est très clair, c'est que Boutheloup retenait 1 fr. par buste; ce qui est très clair encore, c'est que ce commis-voyageur plaçait des bustes, et que toutes ses lettres sont datées de Chollel, de Nantes, d'Angers, et d'autres localités de la Vendée.

M. de Robecq: Mais si on n'a saisi que celles-là, c'est que Boutheloup est celui qui plaçait le plus de bustes; je les conservais à cause de leur nombre. J'en ai reçu d'autres de divers points de la France, mais je ne les ai pas gardées.

D. Toujours est-il que vous en plaçiez là plus qu'ailleurs.

Il vous écrivait à des époques assez rapprochées, car trois de ses lettres portent les dates de mai, de juin et d'août 1843? — R. Il m'écrivait suivant les lieux où il se trouvait.

D. J'appelle votre attention sur les époques où ces lettres ont été écrites, parce qu'aux yeux du ministère public les faits du procès empruntent à ces époques une haute gravité. Vous savez que c'est alors qu'eurent lieu de vives manifestations politiques, un voyage à Londres où vous êtes allé? — R. Il y a des lettres plus anciennes.

M. le président: Nous n'en avons vu aucune.

D. Reconnaissez-vous ces objets qui ont été saisis chez vous dans une perquisition régulière?... — R. Pas du tout régulière, le ministère l'a reconnu lui-même à la tribune.

M. le président: Ce qui se passe en dehors de cette enceinte ne nous regarde pas. Au reste, il va être donné lecture du procès-verbal dressé à cette occasion.

M. Berryer: Les registres qu'on a saisis indiquent les noms de tous ceux qui ont reçu des bustes. MM. les jurés y verront leurs qualités et leurs demeures, et jugeront par là du caractère de cette distribution. On verra que ce n'est pas seulement en Vendée qu'elle a eu lieu.

M. le président: Nous raisonnons avec les pièces que nous avons sous les yeux, et nous disons qu'à raison du lieu, qu'à raison des personnes, qu'à raison de la nature du buste, le ministère public poursuit la répression de cette distribution.

M. le conseiller Duplex donne lecture du procès-verbal de perquisition, dont voici les principaux passages:

« Le 25 juin, en vertu d'une ordonnance de M. de Saint-Dizier, juge d'instruction, un commissaire de police se transporta dans l'hôtel situé rue de la Planché, 7, à l'effet d'y rechercher les objets qui ont été signalés à l'autorité.

« La concierge de cet hôtel, dit le procès-verbal, après avoir reconnu le caractère public dont nous étions revêtus et dont ostensiblement nous portions les insignes, a répondu à nos différentes interpellations que l'hôtel était habité par le duc de Montmorency, M. le prince de Robecq de Montmorency, M. le comte de Brissac, M. le comte de La Châtre, et leurs familles; mais qu'aucun membre de cette famille n'était en ce moment à Paris, et qu'il n'y avait personne à l'hôtel qui pût représenter les intérêts de M. le prince de Robecq.

« Nonobstant cette déclaration, que l'émotion de cette femme ne rendait pas vraisemblable, nous nous sommes avancés dans l'hôtel, où nous avons aperçu quelques domestiques.

« Nous étant adressé à l'un d'eux, il nous a confirmé l'absence de M. le prince de Robecq, mais nous a dit que M. le comte de Brissac était dans son appartement.

« Introduit près de M. le comte de Brissac, nous lui avons donné lecture de l'ordonnance dont l'exécution nous était confiée, et l'avons invité à assister aux opérations qui allaient être faites dans l'hôtel.

« M. de Brissac a répondu qu'étranger à ces sortes d'affaires, il désirait, avant de répondre à notre invitation, se concerter avec M. le comte de La Châtre, son beau-frère, qui était présent à l'hôtel.

« Après l'entrevue de ces Messieurs, M. de Brissac nous a déclaré qu'il consentait à nous suivre dans les opérations de perquisition, et à nous indiquer les localités de l'hôtel plus spécialement occupées par M. le prince de Robecq, celles communes à toute la famille, et enfin celles particulières à chacun de ses membres, mais qu'il n'entendait en aucune façon que sa présence fût considérée comme une intervention directe ou indirecte de sa part.

Suit la description et la division des logements de l'hôtel, et cette mention:

« Perquisition a été faite dans les caves, greniers, chambres de domestiques, communs, selleries, remises et écuries. L'appartement de M. le prince de Robecq et de M. le duc de Montmorency père; mais nous avons passé seulement dans les appartements occupés par le reste de la famille, après toutefois nous être assuré, par un examen succinct, qu'il n'y avait pas d'armes ou munitions dans ces appartements... Dans une pièce au rez-de-chaussée, attenante à l'écurie, dont elle n'est séparée que par un cloison, nous avons trouvé un atelier de mouleur.

« Le mobilier de cette pièce consiste en un établi monté sur deux tonneaux, saisi de plâtre, et sur lequel sont diffusés objets qui seront ci-après décrits: Un petit poêle en tôle garni de ses tuyaux, deux caisses en bois blanc, une boîte carrée ayant contenu du plâtre, une petite boîte à deux compartiments ayant aussi contenu du plâtre, un seau à eau, un vieux fauteuil et une vieille chaise, plus un quinquet dans un manchon.

« Nous avons saisi les objets ci-après qui se trouvaient en cet atelier, savoir:

- 1° Deux grands moules en plâtre, à l'effigie de Henri de Bordeaux;
- 2° Cinq petits moules, aussi en plâtre, même effigie;
- 3° Deux moules de petits;
- 4° Un buste en bronze à l'effigie, petit module, de Henri de Bordeaux;
- 5° Quatre bustes, grand module, même effigie;
- 6° Et dix-sept petits bustes, même effigie;

« Dans la salle de billard, nous avons saisi:

- 7° Un grand buste à l'effigie de Henri de Bordeaux;
- 8° Un petit buste, même effigie.

« Dans la bibliothèque de M. le duc de Montmorency père:

- 9° Deux bustes, grand module, en plâtre, à l'effigie de Henri de Bordeaux;
- 10° Un moule en plâtre, même effigie.

« Dans l'appartement de M. le prince de Robecq:

- 11° Vingt-trois pièces qui sont notes et projets divers, écrits à l'encre ou au crayon, relatifs à l'œuvre de Saint-Louis, et un projet de statuts pour cette œuvre;
- 12° Dix pièces, listes de souscription à l'œuvre de Saint-Louis, pour les années 1840 à 1844;
- 13° Trois cahiers contenant des tableaux de répartition des fonds de l'œuvre de Saint-Louis;
- 14° Quinze pièces qui sont des reçus divers relatifs à l'œuvre de Saint-Louis, à la souscription annuelle offerte à M. Berryer, et reçu de don Carlos d'une somme de 1,500 fr.;
- 15° 146 pièces qui sont lettres circulaires relatives à l'œuvre de Saint-Louis, et copies d'autographes signés Henri; plus une feuille signée Henri, à M. Levacher, portant un cachet avec empreinte d'une croix, et ces mots: Fides, Spes;
- 16° Exemplaires d'imprimés et autographes divers relatifs à l'œuvre de Saint-Louis;
- 17° 48 pièces qui sont relatives au buste de Henri de Bordeaux, et qui contiennent des listes de souscription pour ce buste;
- 18° Trois registres contenant des notes et copies pour un buste à l'effigie de Henri de Bordeaux;

Il a été statué également que les anciens sous-officiers qui avaient pu être incorporés en 1830 dans d'autres régiments, n'auraient pas droit à des secours. Voilà ce qu'a fait l'association de St-Louis.

On a dit qu'elle avait pour objet de récompenser les crimes politiques! Vous avez vu que son fonds de secours s'est élevé par 1842 à 45,000 fr.; cinq à six cents personnes y ont participé; dans la première colonne est la date de leur demande, et dans la seconde leurs noms, puis l'indication des titres ou fonctions; les noms des protecteurs, les renseignements particuliers; le secours accordé. Eh bien! on trouve six à sept condamnés politiques sur sept à huit cents personnes. Vous le voyez, Messieurs, l'association de Saint-Louis ne donne de secours qu'à ceux qui ont droit aux secours de tous les autres, mais qui s'adressent tout naturellement d'une manière plus particulière à ceux qui partagent leurs convictions, ni plus particulièrement à ceux qui ont reçu des secours. On a parlé de deux Vendéens qui ont reçu des secours. Est-ce pour aller faire la guerre? Ces deux Vendéens se rendaient à Lille, où ils espéraient travailler, et ils ont reçu 50 francs chacun. Voilà comment on encourage les Vendéens, ces fauteurs de la guerre civile. On ne peut donc pas prétendre, sans altérer la vérité, que l'œuvre de St-Louis ait fait autre chose que de donner des secours. Les commissaires de cette œuvre ont été jugés dans cette enceinte, et vos précédentes les ont acquittés; on n'a donc parlé de l'association de Saint-Louis que parce que tout disparaissait dans cette accusation, et que M. l'avocat-général avait besoin de lui donner un corps et une importance qu'elle n'a pas.

On vous a entretenu encore du voyage de M. le prince de Robespierre auprès du comte de Chambord. Mais il faut remarquer que la distribution des bustes, qui remonte au mois de juin, est antérieure à ce voyage. Il n'a eu lieu qu'au mois d'octobre 1843, et il n'en était nullement question en juin. Maintenant, M. Boutelout était-il un agent? Je vous ai dit ce qu'il est: c'est le commis d'une maison de commerce de Bordeaux, qui a, il est vrai, des sentiments très légitimes. Il a vu que M. de Montmorency plaçait des bustes, et il lui a dit: «Je voyage, je verrai les personnes à qui il conviendra d'en prendre, et je vous écrirai; il lui a écrit en effet, et il a placé quelques bustes.

On dit que toutes les lettres viennent de l'ouest, de la Vendée, d'Angers, de Chollet. Savez-vous combien il y a de ces lettres? Il y en a trois.

M. Berryer donne lecture de ces trois lettres en faisant remarquer qu'on y demande en tout douze bustes pour douze propriétaires habitant leurs châteaux dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Eure, du Morbihan, de la Manche, etc.

Ainsi, poursuit le défenseur, pendant ce voyage qu'on représente comme celui d'un agent, M. Boutelout a écrit trois lettres et vendu douze bustes! Si ces lettres sont écrites d'Angers et de Chollet, cela veut dire que M. Boutelout s'est arrêté quelque temps dans ces deux villes pour mettre ordre à ses affaires et régler sa correspondance.

Je prie Monsieur l'avocat-général de vouloir bien parcourir la liste de toutes les personnes anxieuses des bustes ont été vendus, les grands pour 40 francs, les petits pour 15 francs. Il en a été vendu pour 4,175 francs, ou un peu moins de 200. Est-ce là une distribution de symboles séditieux, ou un envoi licite de bustes à des hommes qui habitent leurs châteaux, et qui veulent avoir une effigie qui leur est chère? Il me reste à vous dire bien peu de mots sur l'application de la loi. Que dit la loi, et qu'avez-vous à juger? Elle punit, et vous devez rechercher si cela existe dans la cause, la distribution d'objets destinés à propager la rébellion, et à troubler la paix publique. De quoi s'agit-il? De l'effigie d'un prince; elle a été faite à Rome en 1840; elle a été reproduite en 1841, 1842, 1843. Quand on l'a distribuée, a-t-on eu une pensée de rébellion? Et d'abord cette noble figure est représentée dans toute sa simplicité, avec des vêtements ordinaires, sans insignes, sans emblèmes; c'est le prince, en lui-même, dans sa personne, avec ses beaux traits, avec les vêtements l'exil. Y a-t-il rien, y a-t-il le moindre indice qui puisse paraître séditieux?

Mais ces bustes ont été vendus sans autorisation. C'est un fait particulier pour lequel M. de Montmorency sera jugé ailleurs. Vous n'avez, vous, qu'une question à juger, celle de savoir s'il les a distribués dans une pensée de rébellion. Voyez-vous M. de Montmorency répandre ces emblèmes dans une classe où ils soutiendraient des passions et feraient naître des opinions factieuses? Non! Il les donne à celui qui aime M. le comte de Chambord, qui est bien aise d'avoir sa figure auprès de lui, d'en orner ses foyers domestiques. Je vous le demande, est-ce là ce qu'il a voulu réprimer le législateur? Cette accusation s'appuie sur une loi de 1822. Eh bien! de 1822 à 1830, qui n'a pas vu à Paris, dans les départements, partout, dans les lieux publics même, les effigies de Napoléon et de son fils Napoléon II? Quel impérialiste, quel bonapartiste n'a pas pu se procurer ces images autant qu'il l'a voulu? La simple représentation d'une figure a-t-elle constitué jamais un emblème séditieux? Les emblèmes séditieux se distribuent gratuitement aux gens du peuple, comme des signes auxquels ils doivent se rallier, comme des moyens d'exciter en eux des sentiments qui n'y sont pas.

Mais incriminer, condamner la distribution de ces bustes qu'on donne à des amis, dont on tire un généreux profit pour des œuvres de charité, ce serait mentir à la loi, mentir à l'esprit qui la dicté. Si vous condamnez, Messieurs les jurés, savez-vous ce que vous diriez? Vous diriez: «Nous ne sommes pas partisans de la branche aînée des Bourbons; nous voulons le maintien de la dynastie actuelle. Notre haine contre le passé est tellement animée, que l'aspect seul de cette noble figure nous blesse, et que nous voulons condamner cette image.»

Messieurs, un dernier mot. J'avoue que je ne comprends pas ce procès, et que je ne m'explique que par une circonstance particulière qui a poussé la justice à le faire. Sur des dénonciations absurdes, des visites domiciliaires ont eu lieu chez les hommes les plus considérables. On croyait y trouver la preuve de tous autres crimes, de tous autres délits; comme on n'a rien trouvé, on s'est jeté sur le mouillage et sur la distribution de ces bustes. Il a bien fallu justifier les premières poursuites par le procès actuel; mais au fond il est dénué de toute autorité, de tout fondement.

Le ne serait pas un acte de bonne foi et de vérité que de voir dans cette cause une distribution d'emblèmes séditieux; j'en rapporte, messieurs, à votre justice.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général pour répliquer.

M. l'avocat-général Glandaz: Nous ne répondons pas longuement à la défense que vous venez d'entendre. On vous a dit qu'on ne comprenait pas ce procès, que c'était une sorte de rancune de la justice, par suite de l'insuffisance des preuves trouvées chez M. de Robespierre. On ne s'est pas expliqué toute la portée de ce reproche; on a oublié que ce procès en est à subir le double examen, la double épreuve d'une chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation. Il n'est pas permis de dire que la justice s'est rattachée à une poursuite sans portée et sans fondement. Mais vous comprenez que nous ne descendrons pas à des justifications.

curer sous la restauration. Mais y avait-il alors un agent bonapartiste établissant l'atelier dans son propre hôtel, faisant répandre les bustes, en affectant le produit à une œuvre politique, agissant dans toutes les circonstances que le jury connaît maintenant?

Ca n'était pas, a-t-on ajouté, pour alimenter le besoin des révolutions que se faisaient ces distributions, c'était pour satisfaire à des affections généreuses. Mais si on se créait pas les passions, on les excitait, on les réchauffait. Savons-nous, d'ailleurs, si ces bustes restaient entre les mains des personnes qui les achetaient? Ne voyons-nous pas les mêmes personnes portées sur les listes pour deux ou trois bustes? Qui nous dit qu'ils n'allaient pas tenter d'autres consciences? Enfin, M. de Niewkerck aurait vendu et distribué publiquement ces bustes. Nous affirmons qu'il est impossible que l'autorité en ait été informée. Au surplus, qu'en résulterait-il? qu'il y aurait eu contravention imputable à M. de Niewkerck, à côté de celle dont on demandera compte à M. de Montmorency.

Ces bustes étaient voués au culte domestique, au culte des regrets et des souvenirs. Ne serait-ce pas plutôt à celui des espérances, alors qu'on les adressait à un parti qui, depuis 1830, a constamment méconnu la légitimité de nos institutions, qui se serre autour d'un prétendant, qui l'a salué du titre de roi, et qui, récemment, est allé lui porter l'hommage de ses allégeances?

M. l'avocat-général vous a dit que ce procès a été apprécié avant vous par d'autres juges. Ce n'est pas la première fois que j'entends le ministère public invoquer un pareil argument. On peut s'en servir dans toutes les affaires: dans toutes, la chambre du conseil rend une ordonnance, et la chambre des mises en accusation un arrêt. Quand il y a un fait matériel qui paraît pouvoir tomber sous l'application de la loi, ces juridictions ne doivent point hésiter à saisir votre justice. Mais en dehors du fait matériel, vous vous déterminez par l'appréciation criminelle, qui vous appartient exclusivement. C'est vous seuls qui êtes les juges. Il faut bien qu'il y ait des affaires où l'on ne tient aucun compte de l'ordonnance et de l'arrêt, ou qu'il n'y aurait jamais d'acquiescement.

A tort ou à raison, on a fait une visite domiciliaire. Puisqu'on en a reparlé, je dirais qu'on est allé au-delà de ce que permettait la loi. Quand un fait est signalé, la justice a le droit de rechercher ce qui le constitue, mais pas autre chose. Ainsi, pour une accusation de cette nature, on ne pourrait, sans violer la loi, interroger, fouiller les papiers, les livres d'un commerçant, et un violé le secret de papiers qui ne devaient être connus qu'après sa mort. C'en est assez sur ce point.

Je vous le répète, Messieurs, tout ce que vous avez à rechercher, c'est de savoir si M. de Montmorency a distribué ces bustes dans la pensée de propager l'esprit de rébellion, de troubler la paix publique. N'allez pas penser à Londres, à la Vendée: autrement vous mentiriez à vos consciences. N'incriminez point surtout ce que d'augustes personnages ont fait pour l'œuvre de Saint-Louis jusque sur la terre de l'exil; ce sont des actes de chrétiens et d'hommes qu'il faut respecter.

Le ministère public soutient que les emblèmes même sans insignes sont criminels. Non! lorsqu'on veut faire considérer l'image d'une personne, quelle qu'elle soit, comme un emblème séditieux, il faut prouver au moins que la pensée qui a présidé à la distribution de cette image a été une pensée politique. S'agit-il d'un prince, s'agit-il d'un roi? Non! puisqu'on l'appelle ainsi, il faut qu'on le montre revêtu de ses insignes. Je dirai à ce propos que M. l'avocat-général vous a dit à tort qu'on l'appelle de ce nom depuis peu de temps, depuis une année seulement. C'est une grande erreur.

On appelle Henri de France, Henri V, depuis 1830, depuis quarante ans. Le Roi Charles X a abîmé en faveur de son petit-fils, Henri V, dans des actes publics qui restent déposés aux archives de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Il est Henri V, parce qu'il est le cinquième de ce nom; qu'il lui plaise de voyager incognito à l'étranger sous le nom de comte de Chambord, il est toujours Henri V. C'est un nom qui lui appartient, et qu'on ne peut lui arracher! Dans cette famille, il n'y a pas de noms, il n'y a que le prénom, qui est celui du saint qu'on prend pour patron dans le ciel; et le chiffre, qui est celui du nombre de rois après lesquels on vient! On n'est pas monsieur un tel, on est de la famille de France, dont la source se perd dans les origines de notre histoire. Il y aurait au bas de ces bustes: Henri V! que ce ne seraient point encore des emblèmes séditieux.

A-t-il sur la poitrine l'ordre de ses aïeux, l'ordre de Saint-Louis? est-il couvert du manteau royal? Non. On envoie ses traits, ses traits seulement, parce qu'ils sont ressemblants, à ceux qui l'aiment; à ceux qui ont dans le cœur, si vous le voulez, des espérances, mais des espérances qui ne sont pas criminelles, des espérances d'on peut interdire l'expression sans avoir le droit de les rechercher jusqu'au fond des consciences.

Ainsi ce n'est pas l'image qui est criminelle; il faut qu'on la saisisse revêtue des insignes de la royauté, la couronne sur la tête, les ordres royaux sur la poitrine. On ne peut assimiler à ces emblèmes, dont la loi défend la distribution, de simples traits, dans leur noblesse et leur naïveté, reproduits par un homme de talent, pour être envoyés à des hommes de cœur qui les placent dans leurs foyers, où ils seront respectés par tout le monde, et vénérés par eux. Celui dont le seul crime est d'avoir distribué ces images, dans mon pays que je connais bien, et que j'aime surtout, parce que les opinions y sont libres, ne sera pas condamné!

Quelques applaudissements se font entendre.

M. le président: Prévenu, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. le prince de Robespierre: Je suis satisfait.

M. le président: Je crains que MM. les jurés ne vous aient pas bien entendu. Vous n'avez rien à dire? — R. Non, Monsieur.

Les débats sont terminés.

M. le président résume les débats, et dit, dans ce résumé, que l'accusation n'a pas relevé le nom d'Henri V donné à M. le duc de Bordeaux, mais la qualité de prétendant qu'il a prise surtout depuis la mort de M. le duc d'Angoulême. Les dernières et éloquentes paroles du défenseur, ajoute M. le président, ne permettent pas de douter qu'il y ait dans ce nom un symbole politique.

Après avoir reproduit les charges de l'accusation et les moyens de la défense, M. le président pose aux jurés l'unique question qui leur est déferée.

Le jury se retire pour délibérer. Au bout de cinq minutes un coup de sonnette annonce qu'il va rentrer dans la salle d'audience.

La Cour prend place de nouveau.

M. le président: Nous avertissons le public que, quelle que soit la décision, aucune marque d'approbation ou d'improbation ne doit se faire entendre. On lui garde le respect dû à la justice!

M. le chef du jury lit le verdict, ainsi conçu: «Non, l'accusé n'est pas coupable.»

M. le président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce l'acquiescement de M. de Montmorency prince de Robespierre.

M. Berryer: Monsieur le président, nous présenterons requête pour obtenir la restitution des papiers.

M. le président: Le défenseur ne peut oublier que cette cause est encore en état (par suite du renvoi en police correctionnelle).

M. de Montmorency se retire. Tous les avocats quittent la salle, ainsi que les autres auditeurs. On appelle une autre cause. Il est trois heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

Présidence de M. Langhans.

Audience du 12 octobre.

LES CONVULSIONNAIRES DE KUENHEIM.

Il existait depuis quelque temps à trois lieues de Colmar, dans la commune de Kuenheim, une espèce de secte religieuse qui, après avoir causé un certain scandale par les excentricités des convulsionnaires dont elle se compose, a enfin attiré l'attention du ministère public.

Cette société se compose de trente à quarante membres, hommes, femmes et enfants, presque tous des journaliers, de pauvres gens. Elle se réunissait trois fois par semaine, les mercredis et samedis de huit à onze heures du soir, et les dimanches de deux à onze heures de la nuit.

Les sectaires se tiennent dans une salle du rez-de-chaussée de la maison du chef; comme il n'y a pas de rideaux aux fenêtres, le soir on voit très bien de la rue ce qui se passe dans l'intérieur; d'ailleurs l'entrée n'est défendue à personne; seulement la présence d'un étranger apporte quelque gêne dans les exercices de ce culte bizarre. Le chef est un cultivateur peu aisé, et qui s'est toujours fait remarquer par son exaltation religieuse.

Sur la table se trouve une bible ouverte, dans laquelle le chef lit à haute voix aux sectaires, assis sur des bancs ou debout autour de lui. Cette lecture se fait d'un ton solennel, d'abord en allemand, seule langue que comprennent les assistants; puis arrive un jargon incompréhensible pour tout le monde, et même pour l'orateur lui-même. Si après la séance vous demandez au chef quelle langue il a parlé, il vous répondra que c'était tantôt du latin, tantôt de l'hébreu, qu'il ne connaît ni le latin ni l'hébreu, mais que dans ces moments-là il est inspiré de Dieu, qui lui fait parler la langue qu'il veut. A mesure que le jargon de l'orateur devient plus rapide, plus fort et plus intelligible, l'assemblée murmure, s'agite, parle haut, et enfin tous se mettent à rugir, à hurler d'une manière si terrible qu'on les entend dans la forêt voisine, à plus d'un quart de lieue de là.

Au milieu de cette agitation, les femmes se lèvent (ce sont presque toujours les plus jeunes), agitent les bras au-dessus de la tête, tournent sur les talons en jetant des cris perçants qui dominent ce bruit sauvage; puis un mouvement convulsif s'empare de tout leur corps, et elles tombent comme épuisées de fatigue. Des filles de douze à quinze ans sont atteintes ainsi de ce paroxysme d'exaltation. Lorsque ces femmes se relèvent, au bout d'une dizaine de minutes, elles se mettent à danser, à chanter et à rire, mais d'un rire nerveux, comme celui de l'ivresse ou de la folie; la danse et le chant sont incohérents, dévergondés, leurs yeux sont brillants, et les larmes coulent sur les joues de ces malheureuses.

Pendant tout ce horrible vacarme, l'orateur conserve le calme d'un chef inspiré. Il s'avance au milieu de ses disciples, au moment où l'agitation va se calmer; alors ceux qui sont un peu attéris par la fatigue s'approchent de lui. Les uns se courbent en avant et le touchent au corps de la tête, les autres de la main, quelques-uns parviennent seulement à le toucher du bout du doigt. Ainsi entouré, le chef recommence son jargon et ses gesticulations emphatiques en tournant sur place et en faisant tourner autour de lui tous ses adeptes. Au bout de cinq minutes, le paroxysme redouble, de nouvelles convulsions s'emparent des femmes, et ces scènes durent chaque dimanche neuf à dix heures consécutives, et jusque bien avant dans la nuit.

Beaucoup de personnes prétendent que la décence n'est pas toujours observée dans ces réunions, surtout le soir. Des plaintes ont même été adressées à ce sujet au parquet de Colmar.

C'est à raison de ces faits que le Tribunal correctionnel était saisi d'une double prévention dirigée contre 1° George Lehmann, âgé de cinquante ans, journalier, chef de la secte; 2° Jacques Hurter, âgé de quarante-six ans, cultivateur, propriétaire du local où se tenaient les réunions; 3° Catherine Eckert, femme Læsser, âgée de trente-cinq ans.

Tous trois sont prévenus d'avoir fait partie d'une association non autorisée. Catherine est en outre prévenue d'outrage public à la pudeur.

Lehmann est un petit homme trapu, au teint coloré, à l'œil éraillé et fixe. Il paraît peu intimidé par l'attention et les rires ironiques que son arrivée au banc des prévenus excitent dans l'auditoire; son attitude est néanmoins humble et soumise. Les deux autres prévenus suivent en dociles disciples leur pontife aux pieds du Tribunal. Ils sont tous trois mal vêtus et sales; les hommes sont en blouse. M. Baillet est au banc de la défense.

On procède à l'interrogatoire des témoins.

Philippe Hanhart, maire de Kuenheim: Il existe à Kuenheim des piétistes depuis plus de vingt ans; à l'origine ils ne formaient qu'une seule société; mais en 1836 ils se sont séparés. Les uns sont restés sous la direction de leur ancien chef; les autres ont eu pour chef un ancien garde forestier, nommé Jean Fischer, auquel Michel Lehmann a succédé à sa mort. Le sieur Bott (chef de la secte des piétistes de Colmar) s'est entremis à plusieurs reprises, mais en vain, pour opérer la fusion entre les deux sociétés. La société de Lehmann se réunit dans la maison de Hurter. Quand les sectaires sont réunis, Lehmann lit dans un livre, puis les individus chantent, crient et se roulent par terre, à tel point que les voisins se plaignent et qu'on les entend à un quart de lieue hors du village. Je ne sais pas au juste le nombre de personnes qui composent la société, mais il y en a beaucoup plus que vingt et une.

M. le président: Qu'est-ce que vous savez au sujet de la femme Eckert qui est tombée devant le temple? — R. Cette femme est tombée évanouie sur le pavé; elle gémait des bras et des jambes; cependant, autant qu'il m'en souvient, elle est toujours restée couverte de ses jupes. Les sectaires qui étaient là disaient qu'elle était pénétrée de la grâce. Du reste sa pamoison ne paraissait pas feinte.

Jacques Baltzwiller, pasteur à Kuenheim: Il m'est pénible d'être obligé de révéler les schismes qui se sont élevés parmi mes ouailles depuis que je suis dans cette commune. Oui, il y a malheureusement deux sectes dans ma paroisse en dehors du temple, composés de brebis égarées, que je cherche en vain à ramener dans le bercail. M. le pasteur, qui s'exprime en haut allemand, comme on dit ici, entre dans les mêmes détails que M. le maire. Il a aussi vu la femme tomber devant le temple.

Mathias Meyer, cultivateur: J'ai vu la femme Eckert couchée devant l'église. Elle faisait de drôles de grimaces et gesticulait des bras et des jambes comme une grenouille. (On rit.)

M. le président: Vous avez été à la réunion de ces sectaires; qu'est-ce qu'on y faisait? — R. On y faisait, ma foi, des choses qui n'étaient pas belles; on y disait de vilaines paroles (le témoin veut dire des paroles qui sonnent désagréablement à l'oreille). C'est Michel (Lehmann), qui pérorait; il prétendait parler toutes les langues du monde; mais bien sûr qu'il n'y entendait rien lui-même.

Jean Obrecht, boulanger: Le témoin est allé une fois à la réunion. Il y avait, dit-il, ce jour-là un orage. Ils ont commencé à chanter. A mesure que l'orage grondait plus fort, ils se mettaient à crier aussi plus fort, à danser comme des fous, se roulant par terre et faisant toutes les manœuvres. (Rires.)

Les deux autres témoins ne font que confirmer les précédentes dépositions.

M. le président: Qu'avez-vous à dire? Pourquoi avez-vous cherché à établir une nouvelle religion?

Michel Lehmann, se levant d'un ton très animé: Qu'y a-t-il à redire? Si j'appelle Dieu et notre Seigneur Jésus-Christ par ses propres paroles; si je parle la véritable langage que Dieu veut entendre, si je prêches sa véritable religion (faisant un pas en avant et élevant les bras), si j'explique le vrai Dieu; qu'y a-t-il à redire? quand je suis pénétré de la grâce, pénétré du Saint-Esprit...

M. le président: Taisez-vous! C'est une honte. Les choses qui se sont faites dans vos réunions sont indécentes. (Au second prévenu): Et vous?

Jacques Hurter: Nous sommes pénétrés de la grâce et du Saint-Esprit. Le Saint-Esprit me vient... (Hilarité générale.)

M. le président: C'est assez! (A la femme): Et vous, êtes-vous aussi pénétrée du Saint-Esprit? (Rires.)

Femme Eckert: Le Saint-Esprit, la grâce... sont avec nous (Explosions de rire) et...

M. le président: C'est bon! La parole est à la défense.

M. Baillet: Messieurs, nous devons tous déplorer le spectacle affligeant qui se présente devant nous. Ces malheureux viennent renouveler les aberrations d'esprit des convulsionnaires de Saint-Médard et des Trembleurs anglais. La tradition leur a transmis ces formes singulières de cérémonies religieuses. Pauvres d'esprit, leur imagination s'en est emparée; elle s'est exaltée à ce mysticisme. Les femmes surtout, vous le savez, suivant qu'elles se trouvent dans certaines conditions de tempérament, sont très sujettes à ces chaleurs d'imagination, et c'est ainsi que les sectaires de Kuenheim sont arrivés, comme les autres avant eux, à être saisis de convulsions. Ces malheureux sont à plaindre plutôt qu'à frapper avec sévérité.

Entrant dans l'examen des charges, le défenseur cherche à les atténuer et notamment en alléguant leur bonne foi «leur déplorable bonne foi», comme il l'appelle. Il demande lui-même que ces réunions cessent; mais il demande qu'on mette les prévenus en demeure en leur appliquant une pénalité motivée.

M. le substitut du procureur du Roi Vèran signale les conséquences fâcheuses de ces réunions, leur influence dans les campagnes, et la nécessité d'arrêter la propagation de semblables associations. En outre, le repos public est troublé dans la commune de Kuenheim, les voisins ont adressé leur plainte au maire. Le trouble est porté dans les familles. Les femmes sectaires, à la fin de chaque réunion, vont embrasser le chef. Il en est résulté des jalousies de la part de leurs maris. Suivant ce magistrat, il n'y a aucun doute sur la culpabilité des prévenus. Lehmann en était le chef; Hurter assistait aux réunions, et de plus prêtait son local; la femme Eckert assistait également aux réunions, et en outre elle s'est rendue coupable d'outrage à la pudeur en se laissant tomber devant le temple et en se livrant à des gesticulations indécentes.

Il conclut à l'application des articles 291 et 291 du Code pénal et des articles 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

Le Tribunal, écartant la circonstance d'outrage public à la pudeur, condamne Lehmann à 20 francs, Hurter à 16 francs, et la femme Eckert à 10 francs d'amende, par application des articles précités.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations suivantes, dit-on, arrêtées, et seront prochainement publiées par le Moniteur:

- Sont nommés: Procureur-général à Bourges, M. Dideot, procureur-général à Caen, en remplacement de M. Pascoud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé premier président honoraire; Procureur-général à Caen, M. Caussin de Perceval, premier avocat-général à Amiens; Procureur-général à Nîmes, M. Blanchet, premier avocat-général à Grenoble; Conseiller à la Cour royale de Paris, M. d'Angerville, conseiller à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Philippon, décédé; Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. de Bernardy, premier avocat-général à Nîmes; Avocat-général à Amiens, M. Dupont, avocat-général à Rennes; Avocat-général à Rennes, M. Pouhaer, substitut du procureur-général à Rennes; Substitut du procureur-général à Rennes, M. Mesnard, substitut à Nantes; Président de chambre à la Cour royale d'Angers, M. Bougrain de Bure, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Janvier, démissionnaire; Conseiller à la Cour d'Angers, M. Adolphe Janvier, vice-président au Tribunal d'Angers; Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Tantillon, procureur du Roi à Riom, en remplacement de M. Godemel, nommé président de chambre; Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Alicot, vice-président du Tribunal de Montpellier; Vice-président au Tribunal de Montpellier, M. Grasset, juge d'instruction au même Tribunal; M. Bertrand, substitut à Troyes, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Breton, démissionnaire; M. Joly, substitut à Empeas, est nommé substitut à Troyes; M. Debarène, substitut à Bar-sur-Seine, est nommé substitut à Empeas; M. Sapey, avocat à Paris, est nommé substitut à Bar-sur-Seine; M. Lesueur, procureur du Roi à Issengeaux, est nommé procureur du Roi à Brioude; M. Delaire, substitut à Issengeaux, est nommé procureur du Roi près le même Tribunal; M. Roullier, juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, est nommé juge à Chartres.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Moreau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 5 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Moud, avocat, rue Montholon, 12; Poisson aîné, propriétaire à Neuilly; Ancelot, homme de lettres, rue Joubert, 43; Lefort, propriétaire, rue du Doyenné, 3; Soyier, manufacturier, à Puteaux; François, mécanicien, rue Simon-le-Franc, 10; Delabèque, député, rue de la Madeleine, 51; Laforge, marchand de couleurs, rue Galande, 54; Tétard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160; Couture, propriétaire, rue Saint-Louis, 32; Lange, marchand de toile, rue des Bourdonnais, 19; Hermel, avocat, rue Saint-Honoré, 285; Delaistre, proprié. et maître maçon, rue Albouy, 12; François, menuisier, à Saint-Maurice; Boucheron, médecin, rue des Martyrs, 34; Valois, banquier, rue de l'Echiquier, 19; Leloir, employé, rue de l'Est, 1er; Bernard, greffier en chef de la Cour de cassation, rue du Pont-de-Lodi, 5; Duché, marchand de cachemires, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3; Decourcelle, inspecteur des postes, rue Poulhier, 8; Dumont, officier en retraite, quai Conti, 3; Thébaud, propriétaire et boulanger, rue de Bretagne, 24; Beuzeville, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 26; Varenne, propriétaire, à Belleville, rue de Romainville; Dantier, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 36; Delondre, médecin, rue Neuve-Saint-Merry, 32; Fressard, propriétaire, à Auteuil; Caiet, marchand de bois à Grenelle; Bertrand, propriétaire, rue Saint-Bernard, 24; Royer, receveur de l'enregistrement, rue des Quatre-Fils, 10; Savouré, chef d'institution, rue de la

Clé, 7; Bisterlin, négociant, boulevard Poissonnière, 14; Housseaux, marchand de café en gros, cloître Saint-Merry, 3; Demange, épicer, rue de la Verrière, 87; Colombiez, négociant, passage Saunier, 11; Bigot, propriétaire, rue Bourbou-Villeueuve, 58.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Belley : « Un événement affreux vient d'attrister la petite ville de Chanaz (Savoie) et toute notre frontière.

» Par suite d'une mesure générale, tous les enfants de la Charité de Lyon, placés en nourrice en Savoie, ont été rappelés en France. Cette mesure a pour but d'offrir le même avantage aux cultivateurs du pays qui peuvent les garder et les nourrir, et de conserver sur le territoire français et sous une surveillance plus directe des enfants qui à toutes les époques doivent faire partie de la grande famille.

» Depuis huit jours, il passe à Belley un grand nombre de ces enfants que l'on place dans l'arrondissement.

» Lundi matin, à Chanaz, on avait déposé vingt-huit de ces pauvres créatures dans un petit bateau sur le Rhône, afin de regagner la France; mais ces petits malheureux, séparés de leurs nourrices, ont eu une telle frayeur de l'eau que, poussés des cris et se mettant tous du même côté de la frêle embarcation, ils l'ont fait chavirer. Les deux hommes qui dirigeaient la barque et qui n'avaient pas su prévoir le danger n'ont pu y échapper eux-mêmes. Le Rhône a englouti dans ses flots les vingt-huit enfants et les deux bateliers. Tous ont péri.

— DOROGNE (Périgueux), 16 oct. — Dans la journée du 23 septembre dernier, un individu prétendant se nommer Auguste Putaud, se présenta au sieur Gaudou, au village de Luçon, et s'annonça comme étant le parent de ce cultivateur. A l'appui de son assertion, il cita plusieurs circonstances qui ne permirent pas au sieur Gaudou de douter de la parenté de ce jeune homme avec lui.

Le lendemain, grâce à son titre de cousin, l'inconnu dina avec Sicaire Barret, beau-père de la fille de Gaudou, dans une auberge du bourg de Quinsac. A la fin du repas, le sieur Barret tira de sa poche, afin de payer, une bourse fort bien garnie. Dès ce moment l'inconnu ne cessa de proposer au sieur Barret de l'accompagner jusqu'à son domicile, et le soir même il l'attendit sur la route. Ils marchèrent ensemble depuis environ trois quarts d'heure, lorsqu'arrivés dans un chemin creux, l'étranger s'élança tout à coup sur son compagnon, lui arracha une faux qu'il portait, le frappa à la tête d'un coup de bâton qui le renversa, et, malgré la résistance du vieillard, il le dépouilla et prit la fuite en entendant plusieurs personnes qui accouraient aux cris de la victime.

Un mandat d'amener fut lancé contre le véritable Auguste Putaud; mais comme celui-ci établit d'une manière irrécusable un alibi, il fut remis en liberté.

Les soupçons se portèrent alors sur le nommé André Defligier, parent d'Auguste Putaud, et ils se changèrent bientôt en certitude. Defligier est du même âge qu'Auguste Putaud; il a beaucoup de ressemblance avec lui, et la parenté qui les unit a dû mettre cet accusé au fait des diverses circonstances dont le souvenir l'a aidé à réussir dans sa fourberie. De plus, au mois de septembre, époque à laquelle fut commis le crime, Defligier, poursuivi pour tentative de vol, était en fuite.

— BAS-RHIN (Strasbourg). — Le 15 juillet dernier, M. Guillaume-Hippolyte Gastal, capitaine-trésorier au 9^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Belfort, quitta clandestinement sa demeure. Sa disparition fut bientôt remarquée, mais les habitudes d'ordre dont il avait toujours fait preuve et sa bonne réputation firent écarter tout soupçon. Cependant l'absence de ce comptable s'étant prolongée pendant plusieurs jours, le conseil d'administration du régiment fit procéder à l'ouverture de son logement. On trouva dans le secrétaire une somme d'environ 1,200 francs ainsi qu'une montre en or, avec clé et chaîne du même métal. Mais la caisse ayant été ouverte et vérifiée, on constata un déficit de 7,111 francs. 42 cent. Une enquête fut immédiatement commencée.

Cependant le sieur Gastal, après avoir traversé Strasbourg, avait gagné Bade, et s'était dirigé sur Mayence. C'est dans cette dernière ville que, trois jours après son départ de Belfort, il fut arrêté, à raison des voies de fait qu'il venait d'exercer sur un fonctionnaire autrichien. Toutefois il ne fut pas mis en jugement, et il revint à Strasbourg pour se constituer volontairement prisonnier. Aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre de la 5^e division militaire sous la double prévention de résidence à l'étranger sans autorisation et de dissipation de fonds destinés au paiement des troupes. Les débats de cette affaire ont singulièrement affaibli les charges élevées contre le sieur Gastal; ce dernier a cherché à établir que le déficit constaté dans la caisse avait pour cause des désordres de comptabilité antérieurs à son entrée en fonctions comme capitaine-trésorier. Tous les témoins se sont du reste empressés de parler avec éloges du caractère et de la conduite irréprochable du sieur Gastal. Aussi M. le capitaine-rapporteur, en abandonnant le premier chef de prévention, n'a-t-il que faiblement insisté sur le second chef, celui de dissipation de fonds. M. Eschbach, avocat, dans une habile plaidoirie, a réussi à dissiper les doutes qui pouvaient encore s'élever contre le sieur Gastal. Le Conseil, à la minorité de faveur, a rendu un verdict d'acquiescement.

— PARIS, 21 OCTOBRE. — Un vieillard de soixante-onze ans, et un jeune homme de dix-huit, tous deux vêtus avec la plus grande recherche, d'une tournure distinguée, et affectant, dans leurs manières, tous les airs du grand monde, vinrent s'installer, il y a trois jours, chez la dame Jacques, tenait un restaurant et un hôtel à Vaugirard, rue de l'Ecole, 4. « Madame, dit le vieillard à l'hôtesse, nous demeurerons chez vous probablement pendant quelques jours; des intérêts très graves nous y retiendront au moins une semaine; pendant ce temps, il pourra se faire que de très grands personnages viennent nous visiter; je vous recommande de les introduire près de nous dans le plus grand secret, et de ne parler à qui que ce soit de notre séjour

dans votre maison. C'est votre bonne étoile qui nous a amenés chez vous, et vous vous en trouverez bien.

La bonne femme était ravie; elle faisait des châteaux en Espagne. Elle croyait avoir pour locataires des princes voyageant incognito; aussi se mit-elle en quatre pour satisfaire les illustres personnages qui avaient demandé pour leur dîner tout ce qu'il y avait de plus recherché, de plus délicat, et surtout les meilleurs vins. Le lendemain matin, la note des voyageurs se montait déjà à 80 francs.

A dix heures, le jeune homme descend et prie Mme Jacques de lui envoyer chercher une voiture. Quand elle fut arrivée, il eut soin de dire au cocher, devant son hôteesse: « Chez le maréchal Soult, mon oncle; brûlez le pavé, vous serez bien payé. » Mme Jacques descendait un peu de ses rêves; au lieu d'un prince qu'elle avait cru héberger, ce n'était que le neveu d'un premier ministre; mais enfin c'était encore assez flatter pour sa maison qui n'avait jamais reçu si grand honneur.

La visite du jeune homme se prolongea outre mesure, car il n'était pas rentré le lendemain, et, en son absence, son vieux compagnon continuait de bien boire et de bien manger. Enfin Mme Jacques s'avisa qu'elle pouvait bien avoir affaire à des escrocs, et une fois cette idée entrée dans sa tête, elle la poursuivit au risque de ce qui pouvait en arriver. Elle alla prévenir l'autorité locale de ce qui se passait, et le vieillard fut arrêté. A toutes les questions qu'il fut adressées, il garda un silence stoïque, et se laissa arrêter sans faire la moindre difficulté. Il était porteur d'une somme de 60 centimes. Il n'a pas voulu faire connaître ce qu'était son compagnon, et il a emporté son secret au dépôt de la préfecture de police.

— ANGLETERRE (Londres), 19 octobre. — Une jeune et jolie femme, Amélie Smith, et une femme laide et vieille, Eléonore Stanton, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police d'Union-Hall, comme ayant volé un enfant mâle de sept semaines, appartenant au sieur et dame Purday. Une petite bonne, Sarah Blake, s'était chargée de promener l'enfant pour lui faire prendre l'air; elle le confia pour quelques instants à Eléonore Stanton, qui se le laissa enlever par Amélie Smith. On finit par découvrir la demeure de cette dernière, mariée depuis peu de temps à un constable, et qui l'avait quitté le lendemain de la cérémonie, parce que le constable s'était aperçu qu'elle était grosse de plus de sept mois.

Il paraît qu'Amélie Smith, ayant mis au monde un enfant mort, a volé celui des époux Purday afin de le présenter à un membre du parlement, avec qui elle a eu des relations, pour lui faire croire qu'il était son fils. Lorsqu'on a arrêté Amélie Smith de grand matin, on a trouvé près d'elle l'enfant dans un état d'engourdissement qui n'était pas naturel. Cette malheureuse, pour calmer ses cris et le faire dormir, lui avait administré quelques gouttes de laudanum. Sans les prompts secours d'un médecin, il serait mort empoisonné.

M. Trail, magistrat, a ordonné une plus ample information. On ne dit pas si le membre du Parlement sera appelé pour déposer dans l'enquête.

— Aux dernières assises de Worcester, il se présentait à juger une affaire de vol toute simple. Après une longue

délibération, les jurés sont rentrés en séance. Le greffier leur a adressé la question ordinaire: « Messieurs, dans votre conviction, l'accusé est-il ou n'est-il pas coupable? »

« Le chef du jury: C'est ce que nous laissons à la sagesse de la Cour le soin de décider. »

Cette étrange solution a excité les éclats de rire du barreau et de tout l'auditoire. Le président a eu quelque peine à démontrer aux jurés que dans le doute ils devaient absoudre. C'est le parti qu'ils ont fini par prendre.

— Un journal suisse dit que l'on est sur les traces d'une bande de faux monnayeurs dissimulés en Alsace, dans le grand-duché de Bade et en Suisse. Une section de cette association criminelle a été découverte dernièrement dans le canton de Soleure, une autre dans le canton d'Argovie, et une troisième dans le canton de Saint-Gall.

— La Sirène usera pleinement ce soir du privilège que lui donne sa grande vogue d'attirer la foule à l'Opéra-Comique; et le Diable à l'école ajoutera à cette brillante représentation.

— Au Vaudeville, hier, Satan, Deux Filles à marier, Follette et Passé minuit, ont fait salle comble. Aujourd'hui, le même spectacle sera joué par l'élite de la troupe, Arnal en tête.

— Au Gymnase, Babiole et Joblot poursuit le cours de ses fructueuses représentations. Ce soir, la 12^e de cette charmante pièce est accompagnée de l'Amour et du régiment, par Achard, d'Une Parisienne et des Trois péchés du Diable.

— CONCERTS VIVIFIANTS. — L'indisposition d'une des jolies danseuses qui doivent figurer dans le quadrille de la Mazurka désignera de quelques jours encore cette représentation, qui sera donnée incessamment.

AVIS IMPORTANT. — 60 POUR 100 D'ÉCONOMIE.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et surtout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître les lampes et le liquide Phosphores de M. AUBINEAU et Co, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 30 fr., brûlant à 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnent une lumière égale aux carrels, et sans odeur.

— L'EAU ORIENTALE, ordonnée par le docteur Delabarre pour la conservation des dents, remplace avec avantage tous les autres dentifrices, qui, pour la plupart, dissolvent les dents par l'action des acides, ou les usent par le frottement. Elle est incomparable pour la propreté et la salubrité de la bouche.

— Des maladies de poitrine abandonnées comme incurables ont été guéries par un traitement nouveau dans la pension de M^{lle} DARTE, rue de Chaillot, 101. Comme les renseignements qu'on va demander à ce sujet deviennent trop fréquents et pourraient nuire à la prospérité du pensionnat, M^{lle} DARTE, voulant concilier les devoirs de sa profession avec ceux de l'humanité, fait savoir qu'elle ne pourra les donner qu'après quatre heures du soir.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

FRANÇAIS. — Marie, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Semiramide. ODÉON. — Le Comte d'Égmont. VAUDEVILLE. — 2 Filles à marier, Satan, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — Les Enfants de troupe, Monseigneur. GYMNASSE. — Les Surprises, Babiole et Joblot, les 3 Péchés. PALAIS-ROYAL. — Monsieur du Coupé, l'Étourneau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. COMTE. — La Fille du Capitaine, Tout pour mon père.

En vente chez J.-J. DUBOCHET et C^e, rue Richelieu, 60 : le 22^e volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, publiée sous la direction de M. D. NISARD, Professeur d'Eloquence latine au Collège de France. — Ce volume contient :

MACROBE, VARRON (DE LINGUA) POMPONIUS MELA

Texte et traduction en français. — Prix 13 fr. 50 cent. séparément, et 13 fr. aux souscripteurs à la Collection complète.

Auteurs publiés : LA COLLECTION CONTIENT, EN 27 VOLUMES : Ovide, 1 v. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Phédre, Catulle, Tibulle, Properté, Gallus, Manilius, Lucilius J. Rutillius, G. Faliscus, Nemesianus, Calpurnius, 1 v. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 v. — Cicéron, 1 v. — Tacite, 1 v. — Tit-Live, 2 v. — Cornélius Népos. Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 v. — Salluste, J. César, Vell. Paternulus, 1 v. — Plutarque, 1 v. — Plaute, Térence, Sénèque-le-Tragique, 1 v. — Caton, Varron, Columelle, Palladius, 1 v. — Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 v. — Macrobe, Varron (de Lingua latina), Pomponius Mela, 1 v.

LA MAISON TAULERA DE CATALOGNE (Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris que son nom permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négociants que M. GUERIN, rue Feydeau, 21, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUERIN représente aussi la maison VANDENBROUCKE de Belgique pour les bouchons.

AUX ÉTRANGERS, L'HOTEL DE L'EUROPE MEUBLÉ, rue Lepelletier, 5, près le boulevard des Italiens et l'Opéra, depuis son changement de propriétaire, ne laisse rien à désirer aux voyageurs et aux étrangers qui séjournent à Paris, tant pour le confort que pour être à portée des affaires, des promenades et des théâtres. Grands et petits appartements; il y a restaurant à volonté.

MIEL ÉTHIOPIEN, Ou PANACÉE DENTIFRICE.

De M. MARRIÈRE-BERGÈRE, chirurgien-dentiste, à Bordeaux. Le miel Éthiopien, résultat de plusieurs années d'expérience, possède, ainsi que l'indique son nom de Panacée, les avantages de tous les dentifrices connus, sans en avoir les inconvénients. C'est après des essais comparatifs longtemps multipliés qu'on est parvenu à lui reconnaître les propriétés suivantes : 1^o Nettoyer et blanchir les dents sans en altérer l'émail; 2^o purifier la mauvaise haleine, et s'opposer à la formation du tartre si fatal aux gencives; 3^o ramollir les dents branlantes; 4^o nettoyer et tonifier les gencives molles, gonflées et saignantes; 5^o donner aux lèvres et aux gencives cette couleur rosée qui est l'indice d'une bouche saine et inodore. — Dépôt chez M. CRESSON, boulevard Montmartre, 3; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs de la capitale.

BAREGIENNE TOILETTE HYGIENIQUE DE LA PEAU

3 fr. le flacon, 50 c. la boîte de remède sur la vente de 100 flacons. DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 10, RUE DE BUSBY, PARIS.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Château 2 fr. le flacon.

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, d'une saveur agréable.

Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'OROE ou de BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'OROE du CIGARET, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives. — Prix : 3 fr. la boîte. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Château 2 fr. le flacon.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS

dirigés par M. et M^{lle} THEODORE, dans le foyer de la salle Vivienne. — Tous les Jours, de 4 à 6 heures du soir.

FERMES

Adjudications en justice. — Etude de M^e GAULIER, avoué à Paris, rue Moutonbr, 12. — Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 novembre 1844, en un seul lot, des

contre François-Joseph CRAPEZ, propriétaire, demeurant à Nogent-les-Vierges, Drôme, y avait.

Le 9 octobre, jugement qui prononce séparation de biens entre les sieurs et dame SOYEZ, rue du Faubourg-du-Temple, 18, Lemesle avoué.

Décès et Inhumations. Du 18 octobre 1844. M. Orléan, 63 ans, rue de la Justice, 25. — M. Paraire, 77 ans, cour des Petites-Ecuries, 26. — Mme Avisse, 51 ans, faub. Poissonnière, 94. — Mlle Dissard, 16 ans, rue de l'Église-Sac, 19. — M. Allard, 25 ans, rue de Brest-St-Chaumont, 10. — M. Lécadair, 41 ans, passage Chausson, 5. — M. Malrière, 58 ans, passage Saffour, 25. — Mme Lamy, 42 ans, rue de Sévres, 45. — M. Desoyeur, 79 ans, place Maubert, 5. — M. Enard, rue des Noyers, 51. — M. Duveau, 67 ans, rue Cuvier, 6.

Du 19 octobre. M. Pallion, 39 ans, marché St-Honoré, 14. — Mlle Richier, 19 ans, rue Montmartre, 58. — M. Pietret, 63 ans, rue des Marais, 17 bis. — M. Parry, 67 ans, rue des Filles-Dieu, 16. — M. Hamon, 62 ans, rue Philippeaux, 3. — Mlle Pihan, 82 ans, rue des Singes, 3. — Mme L'homme, 44 ans, rue Guisarde, 19.

Après décès. 15 M. Cuillier, bottier et cafetier, rue de la Chaussee-des-Minimes, 9. 18 M. Louis-Mammès Pierret, payeur au Trésor, rue des Marais-St-Martin, 17 bis.

Description après décès. 7 M. Dupré, ferrailleur, rue de la Requette, 27.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl., pl. 1/2, pl. 3/4. Rows include 500 compt., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr., 500 courr.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite des sieur et dame ANDREOUX, mis de vins, rue Amalthe, 32, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 536 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic de la faillite, le clerc et l'artier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail (N^o 1531 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur SEILLER, md de vins, allée d'Anin, 1, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 10 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 536 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 3919 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 22 OCTOBRE. DIX HEURES : Succession Virion, limonaier, verif. — Gubin, propriétaire de biens publics, clerc. MIDY : Houlet-Pernell, fab. de cuirs, id. — Poirier, tapissier, id. — Hamon,ancier, id. — Picard, anc. menuisier, id. TROIS HEURES : Dubois, pâtissier, id. — Dame Lussel, anc. md de la toilette, verif. — Berthoin, maître maçon, id. — Tailhan aîné, fab. de casquettes, clerc.

Séparations de Corps et de Biens. Le 19 octobre : Demande en séparation de corps par Marie-Ursule GRIVEAU contre Isidore-François GRIVEAU, md de bouillottes, place du Palais-Royal, 239, Pantin avoué. Le 19 octobre : Demande en séparation de biens par Delphine-Odoïka SERPETTE

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHAGNY, md de vins-traiteur, rue aux Fers, 9, le 26 octobre à 2 heures (N^o 4797 du gr.). Du sieur DUROCHER, limonaier, rue de la Harpe, 4, le 26 octobre à 2 heures (N^o 4759 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du 16 octobre 1844, connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DOMON, fab. de bronzes, rue de la Marche, 14, le 26 octobre à 2 heures (N^o 4718 du gr.). Du sieur FUTERER, md de meubles, rue d'Anin, 21, le 26 octobre à 9 heures (N^o 4732 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur WARNAU, md de curiosités, rue Neuve-Luxembourg, 18, le 26 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 4281 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers des sieur et dame BULLAT, grainetiers à Pantin, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 10 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 9163 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VIAUD, md de vins à Bédère, entre les mains de M. Colombel, rue Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N^o 4155 du gr.). De sieur LAUSSEL et MOLINIER (société en liquidation pour l'exploitation des denrées du Midi), rue Aubry-le-Boucher, 31, entre les mains de M. Tiphagne, rue des

Baragistré à Paris, le 21 Octobre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.